



## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-712

Du 21 juin 2019

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

#### Interdiction de circulation et de stationnement « Beach-soccer » le 29 et 30 juin 2019

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016;

VU, la demande d'autorisation déposée en date du 15 mai 2019 par la MJC de Gruissan, représentée par son président, Patrick LEFEVRE, en vue d'organiser une manifestation intitulée « Beach-soccer » le samedi 29 et le dimanche 30 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion de cette manifestation

#### ARRETE

**ARTICLE I** : Du samedi 29 juin 2019, 7 heures au dimanche 30 juin 2019, 21 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin qui longe le pôle nautique contournant l'aire de camping-cars à l'exception des services de secours.

**ARTICLE II** : L'organisateur apposera les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté.

**ARTICLE III** : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE IV** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE V** : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 21 juin 2019  
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Louis LABATUT.



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :  
Transmission au Représentant de l'Etat le.....  
Publication le 26 JUIN 2019  
Notification le 26 JUIN 2019

Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services adjoint  
Daniel TINE



Affichage du 26 JUIN 2019 Au 01 JUL. 2019